

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE ET DE PROMOTION INTERNE

CATEGORIE A

FILIERE ADMINISTRATIVE

| | |
|--|----|
| AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL | p2 |
| AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE | p3 |
| AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE | p4 |
| AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL | p6 |
| PROMOTION INTERNE AU GRADE D'ATTACHE | p7 |

FILIERE TECHNIQUE

| | |
|---|-----|
| AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR GENERAL | p8 |
| AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE | p10 |
| AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE | p11 |
| AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL | p13 |
| PROMOTION INTERNE AU GRADE D'INGENIEUR | p14 |

FILIERE CULTURELLE

| | |
|--|-----|
| AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR EN CHEF | p16 |
| AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE | p17 |
| PROMOTION INTERNE AU GRADE DE CONSERVATEUR DU PATRIMOINE | p18 |
| PROMOTION INTERNE AU GRADE D'ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE | p20 |

FILIERE SOCIO-EDUCATIVE

| | |
|--|-----|
| AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE | p21 |
| PROMOTION INTERNE AU GRADE DE CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF.... | p22 |

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A
FORMATION RESTREINTE
Mercredi 5 juin 2019

OBJET : AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (art 14, 15, 16 et 17) et décret n°20 06-1695 du 22 décembre 2006 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

I - Voie principale

- Avoir atteint le 5ème échelon du grade d'administrateur hors classe

ET

- 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB

OU

- 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEA

5 fonctionnaires remplissent les conditions d'éligibilité par la voie principale

II - Voie exceptionnelle

- Avoir atteint le 8ème échelon du grade d'administrateur hors classe
- Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle

L'étude des conditions d'éligibilité n'a pas été effectuée car il n'y a pas de possibilité de nomination pour l'année 2019. (cf 2. QUOTAS)

2. QUOTAS

Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (art 14)

Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Une nomination au grade d'administrateur général au titre du II (voie exceptionnelle) ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du I (voie principale).

Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité durant trois années consécutives toutes voies confondues, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

Calcul du nombre de possibilités d'avancement

15 fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois X 20% = 3

Calcul du nombre de possibilités de nomination

- au titre du I = 3
- au titre du II = 0

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A
FORMATION RESTREINTE
Mercredi 5 juin 2019**

OBJET : AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (art 14, 15, 16 et 17) et décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

- 4 ans de service effectif dans le grade d'administrateur
- Avoir atteint le 6ème échelon du grade d'administrateur
- Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou dans un établissement hospitalier, ou dans une collectivité autre que celle qui a procédé au recrutement dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux, soit un emploi correspondant au grade d'administrateur, soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987

Deux fonctionnaires remplissent les conditions d'éligibilité

2. RATIOS

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art 49)

Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Délibération du 12 et 13 janvier 2017

Pour la catégorie A, le ratio est fixé ainsi qu'il suit :

- au choix : 40% (arrondi au supérieur)

Calcul du nombre de possibilités d'avancement

- au choix : 2 fonctionnaires X 40% = 1

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A
FORMATION RESTREINTE
Mercredi 5 juin 2019**

OBJET : AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux (art 21) et décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

I. Attachés principaux ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3ème échelon de leur grade qui justifient :

- soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,
 - soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966, conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,
 - soit de 8 ans d'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé d'expertise :
 - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui de directeur général des services (DGS) dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants, ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à de telles communes.
 - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à de telles communes, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les SDIS de ces départements, et dans les régions de moins de 2 millions d'habitants.
 - du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de plus de 150 000 habitants, les départements de plus de 900 000 habitants, les SDIS de ces départements, les régions de plus de 2 millions d'habitants, ainsi que les établissements publics assimilés à ces collectivités.
- Les années accomplies en position de détachement dans un emploi culminant à l'IB 966 sont prises en compte dans la règle des 8 années.
- Les années dans les fonctions mentionnées dans l'arrêté du 27 mai 2014 ainsi que dans les fonctions de même niveau effectuées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

- Les services exigés ci-dessus doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

Aucun fonctionnaire ne remplit les conditions d'éligibilité par la voie principale :

II. Attachés principaux et directeurs ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Les attachés principaux doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 9ème échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7ème échelon de leur grade.

8 fonctionnaires remplissent les conditions d'éligibilité par la voie exceptionnelle :

2. QUOTAS

Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux (art 21-1)

Le nombre d'attaché hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activités et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre du II ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du I.

Calcul du nombre de possibilités d'avancement

226 fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois X 10% = 22

Calcul du nombre de possibilités de nomination

- au titre du I = 22
- au titre du II = 0

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A
FORMATION RESTREINTE
Mercredi 5 juin 2019**

OBJET : AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux (art 2, 19, 21, 21-1 et 22) et décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal après inscription sur un tableau d'avancement :

- après examen professionnel : justifier au 1er janvier de l'année d'établissement du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché.
- au choix : justifier au plus tard au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché.

Examen professionnel : 5 fonctionnaires remplissent les conditions d'éligibilité

Au choix : 37 fonctionnaires remplissent les conditions d'éligibilité

2. RATIOS

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Délibération du 12 et 13 janvier 2017

Pour la catégorie A, le ratio est fixé ainsi qu'il suit :

- examen professionnel : 100%
- au choix : 40% (arrondi au supérieur)

Calcul du nombre de possibilités d'avancement

- examen professionnel : 5 fonctionnaires X 100% = 5
- au choix : 37 fonctionnaires X 40% = 15

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A
FORMATION RESTREINTE
Mercredi 5 juin 2019

OBJET : PROMOTION INTERNE AU GRADE D'ATTACHE

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE (à remplir au 1er janvier 2019)

Décret n°87-1099 du 30/12/1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux (art 5) et décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale (art 21)

- 5 ans au moins de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B, en position d'activité ou de détachement,
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

191 fonctionnaires remplissent les conditions d'éligibilité

2. QUOTAS

• Le principe :

Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux (art 6) et décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale (art 30 et 31)

Un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans le cadre d'emplois dans la collectivité (concours, mutation/détachement/intégration directe externes à la collectivité).

Lorsque le nombre de recrutement n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude.

9 recrutements intervenus dans le cadre d'emplois au 31/12/2018

Calcul du nombre de possibilités de promotions : 3

• La clause de sauvegarde : application d'un quota sur un pourcentage de l'effectif

Décret n°2016-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale (art 16)

Application du quota (1/3) à 5% de l'effectif des fonctionnaires, en activité ou en détachement, dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est dressée la liste d'aptitude.

Calcul du nombre de possibilités de promotions :

Effectifs du cadre d'emplois = 226
Nombre de promotion possibles = 3

• Choix de la méthode retenue

L'application du principe du quota sera retenue.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A
FORMATION RESTREINTE
Mercredi 5 juin 2019**

OBJET : AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR GENERAL

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE (conditions à remplir à la date d'établissement du tableau)

Décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (art 19, 20, 21, 22, 26, 27, et 32) et décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

I -Voie principale

- Avoir atteint le 5ème échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe

ET

- 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB

OU

- 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEA

ET

- Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou dans un établissement hospitalier, ou dans une collectivité autre que celle qui a procédé au recrutement dans le cadre d'emploi des ingénieurs en chef, soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef à ingénieur en chef hors classe, soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, soit l'un des emplois fonctionnels mentionnées à l'article 3 du décret n°2016-200 du 26 février 2016

1 fonctionnaire remplit les conditions d'éligibilité

II - Voie exceptionnelle

- Avoir atteint le 8ème échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe
 - Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle
 - Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.
- Cette condition ne s'applique pas au fonctionnaire qui ont déjà accompli une période de mobilité pour avancer au grade d'ingénieur en chef hors classe

L'étude des conditions d'éligibilité n'a pas été effectuée car il n'y a pas de possibilité de nomination pour l'année 2019. (cf 2. QUOTAS)

2. QUOTAS

Décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs

Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Une nomination au grade d'ingénieur général au titre du II (voie exceptionnelle) ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du I (voie principale).

Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité durant trois années consécutives toutes voies confondues, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

Calcul du nombre de possibilités d'avancement

18 fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois X 20% = 3

Calcul du nombre de possibilités de nomination

- au titre du I = 3
- au titre du II = 0

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A
FORMATION RESTREINTE
Mercredi 5 juin 2019**

OBJET : AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (art 19, 20, 21, 22, 26, 27, et 32) et décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

- 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'ingénieur en chef
- 6 ans de services effectifs dans le grade en position d'activité ou de détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A
- Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

1 fonctionnaire remplit les conditions d'éligibilité :

2. RATIOS

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art 49)

Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Délibération du 12 et 13 janvier 2017

Pour la catégorie A, le ratio est fixé ainsi qu'il suit :

- au choix : 40% (arrondi au supérieur)

Calcul du nombre de possibilités d'avancement

- au choix : 1 fonctionnaire X 40% = 1

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A
FORMATION RESTREINTE
Mercredi 5 juin 2019**

OBJET : AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (art 25,26,27,28 et 34) et décret n°2 006-1695 du 22 décembre 2006 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

I -Voie principale

Ingénieurs principaux bénéficiant d'un an d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade qui justifient :

- soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,
- soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966, conduisant à pension CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,
- soit de 8 ans d'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé d'expertise :
 - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui de directeur général des services (DGS) dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants, ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à de telles communes.
 - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à de telles communes, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les SDIS de ces départements, et dans les régions de moins de 2 millions d'habitants.
 - du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de plus de 150 000 habitants, les départements de plus de 900 000 habitants, les SDIS de ces départements, les régions de plus de 2 millions d'habitants, ainsi que les établissements publics assimilés à ces collectivités.
- Les années accomplies en position de détachement dans un emploi culminant à l'IB 966 sont prises en compte dans la règle des 8 années.
- Les années dans les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n°2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont également prises en compte dans la règle des 8 années.

Un fonctionnaire remplit les conditions d'éligibilité par la voie principale :

II - Voie exceptionnelle

- 3 ans d'ancienneté dans le 8ème échelon du grade d'ingénieur principal
- Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle

Aucun fonctionnaire ne remplit les conditions d'éligibilité par la voie exceptionnelle.

2. QUOTAS

Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (art 25-III)

Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promu au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsque aucune nomination n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (art 25-II)

Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du II (voie exceptionnelle) ne peut intervenir qu'après 4 nominations intervenues au titre du I (voie principale).

Calcul du nombre de possibilités d'avancement

104 fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois X 10% = 10

Calcul du nombre de possibilités de nomination

- au titre du I = 10
- au titre du II = 0

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A
FORMATION RESTREINTE
Mercredi 5 juin 2019**

OBJET : AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Décret n°2016-201 du 26/02/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (art 25,26,27,28 et 34) et décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

- 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'ingénieur
- 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

20 fonctionnaires remplissent les conditions d'éligibilité par la voie principale :

2. RATIOS

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art 49)

Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Délibération du 12 et 13 janvier 2017

Pour la catégorie A, le ratio est fixé ainsi qu'il suit :

- au choix : 40% (arrondi au supérieur)

Calcul du nombre de possibilités d'avancement

- au choix : 20 fonctionnaires X 40% = 8

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A
FORMATION RESTREINTE
Mercredi 5 juin 2019**

OBJET : PROMOTION INTERNE AU GRADE D'INGENIEUR

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE (à remplir au 1er janvier 2019)

Décret n°2016-201 du 26/02/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (art 10 à 14) et décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

I) techniciens territoriaux

1° examen professionnel

- 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emploi technique de catégorie B
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

2° examen professionnel

- seuls de leur grade
- qui dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

3 fonctionnaires remplissent les conditions d'éligibilité

II) techniciens principaux de 1ère classe

- 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2ème classe ou de 1ère classe
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

21 fonctionnaires remplissent les conditions d'éligibilité

2. QUOTAS

▪ Le principe : application du quota sur le nombre de recrutement

Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (art 14) et décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale (art 30 et 31)

Un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans le cadre d'emplois dans la collectivité (concours, mutation/détachement/intégration directe externes à la collectivité).

Lorsque le nombre de recrutement n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude.

20 Recrutements intervenus dans le cadre d'emplois au 31/12/2018

Calcul du nombre de possibilités de promotions : 6

▪ **La clause de sauvegarde : application d'un quota sur un pourcentage de l'effectif**

Décret n°2016-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale (art 16)

Application du quota (1/3) à 5% de l'effectif des fonctionnaires, en activité ou en détachement, dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est dressée la liste d'aptitude.

Calcul du nombre de possibilités de promotions :

Effectifs du cadre d'emplois au 31/12/2018 = 104

Nombre de promotions possibles = 1

▪ **Choix de la méthode retenue**

L'application du principe du quota est la méthode la plus avantageuse.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A
FORMATION RESTREINTE
Mercredi 5 juin 2019**

OBJET : AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR EN CHEF

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Décret n°91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (art 3 et 20) et décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

- Avoir atteint le 5ème échelon du grade de conservateur du patrimoine
- 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

2 fonctionnaires remplissent les conditions d'éligibilité

2. RATIOS

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art 49)

Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Délibération du 12 et 13 janvier 2017

Pour la catégorie A, le ratio est fixé ainsi qu'il suit :

- au choix : 40% (arrondi au supérieur)

Calcul du nombre de possibilités d'avancement

- au choix : 2 fonctionnaires X 40% = 1

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A
FORMATION RESTREINTE
Mercredi 5 juin 2019**

OBJET : AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine (art 19 et 20) et décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Par la voie de l'ancienneté (au plus tard au 31/12/2019)

- Avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine
- 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

Aucun fonctionnaire ne remplit les conditions d'éligibilité par la voie de l'ancienneté.

Par la voie de l'examen professionnel (au 1er janvier 2019)

- Réussite de l'examen professionnel
- Avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine
- 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

Aucun fonctionnaire n'a obtenu l'examen.

2. RATIOS

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art 49)

Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Délibération du 12 et 13 janvier 2017

Pour la catégorie A, le ratio est fixé ainsi qu'il suit :

- au choix : 40% (arrondi au supérieur)

Calcul du nombre de possibilités d'avancement

- au choix : 0 fonctionnaires X 40% = 0

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A
FORMATION RESTREINTE
Mercredi 5 juin 2019**

OBJET : PROMOTION INTERNE AU GRADE DE CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE (à remplir au 1er janvier 2019)

Décret n°91-839 du 02/09/1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (art 2, 4, 8, 9, 11, 12, 14 et 15) et décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

- Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine
- 10 ans au moins de services publics effectifs en catégorie A
- candidature dans une spécialité
 - Archéologie
 - Archives
 - Monuments historiques et inventaire
 - Musées
 - Patrimoine scientifique, technique et naturel
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

2 fonctionnaires remplissent les conditions d'éligibilité

2. QUOTAS

- **Le principe : application du quota sur le nombre de recrutement**

Décret n°91-939 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (art 9) et décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale (art 30 et 31)

Un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans le cadre d'emplois dans la collectivité (concours, mutation/détachement/intégration directe externes à la collectivité).

Lorsque le nombre de recrutement n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude.

Recrutements intervenus dans le cadre d'emplois au 31/12/2018 : 3

Calcul du nombre de possibilités de promotions : 1

- **La clause de sauvegarde : application d'un quota sur un pourcentage de l'effectif**

Décret n°2016-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale (art 16)

Application du quota (1/3) à 5% de l'effectif des fonctionnaires, en activité ou en détachement, dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est dressée la liste d'aptitude.

Calcul du nombre de possibilités de promotions : 0

Effectifs du cadre d'emplois = 3

Nombre de promotion possibles = 0

▪ **Choix de la méthode retenue**

L'application du quota est la méthode la plus avantageuse.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A
FORMATION RESTREINTE
Mercredi 5 juin 2019**

OBJET : PROMOTION INTERNE AU GRADE D'ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE (à remplir au 1er janvier 2019)

Décret n°91-843 du 02/09/1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (art 2, 5, 6, 8, 9 et 10) et décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

- assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe et assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe
- 10 ans au moins de services publics effectifs
- dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement,
- candidature dans une spécialité
 - Archéologie
 - Archives
 - Inventaire
 - Musées
 - Patrimoine scientifique, technique et naturel
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

1 fonctionnaire remplit les conditions d'éligibilité

2. QUOTAS

- **Le principe : application du quota sur le nombre de recrutement**

Décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (art 6) et décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale (art 30 et 31)

Un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans le cadre d'emplois dans la collectivité (concours, mutation/détachement/intégration directe externes à la collectivité).

Lorsque le nombre de recrutement n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude.

Etude possibilité de Dérogation :

La dérogation a été utilisée en 2018. Elle ne peut pas être utilisée en 2019.

Calcul du nombre de possibilités de promotions : 0

- **La clause de sauvegarde : application d'un quota sur un pourcentage de l'effectif**

Décret n°2016-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale (art 16)

Application du quota (1/3) à 5% de l'effectif des fonctionnaires, en activité ou en détachement, dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est dressée la liste d'aptitude.

Calcul du nombre de possibilités de promotions :

Effectifs du cadre d'emploi = 5

Nombre de promotion possibles = 0

- **Choix de la méthode retenue**

Il n'y a pas de poste en 2019.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A
FORMATION RESTREINTE
Mercredi 5 juin 2019**

OBJET : AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Décret n°2017-901 du 09 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatif (art 20, 21, 22, et 24) et décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

- après examen professionnel : justifier au 1er janvier de l'année d'établissement du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir au moins un an d'ancienneté dans le 3ème échelon du grade d'assistant socio-éducatif de 2ème classe ou être assistant socio-éducatif de 1ère classe.
- au choix : justifier au plus tard au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement d'au moins 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir au moins 6 mois d'ancienneté dans le 1er échelon du grade d'assistant socio-éducatif 1ère classe.

Examen professionnel : aucun fonctionnaire ne remplit les conditions d'éligibilité

Au choix : 1 fonctionnaire remplit les conditions d'éligibilité

2. RATIOS

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art 49)

Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Délibération du 12 et 13 janvier 2017

Pour la catégorie A, le ratio est fixé ainsi qu'il suit :

- examen professionnel : 100%
- au choix : 40% (arrondi au supérieur)

Calcul du nombre de possibilités d'avancement

- examen professionnel : 0 fonctionnaire X 100% = 0
- au choix : 1 fonctionnaires X 40% = 1

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A
FORMATION RESTREINTE
Mercredi 5 juin 2019**

OBJET : PROMOTION INTERNE AU GRADE DE CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE (à remplir au 1er janvier 2019)

Décret n°2013-489 du 10/06/1993 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatif (art 2, 5, 6, 8, 9, 10 à 12) et décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

- Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ou éducateurs de jeunes enfants
- 10 ans au moins de services publics effectifs en catégorie A
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

1 fonctionnaire remplit les conditions d'éligibilité

2. QUOTAS

- **Le principe : application du quota sur le nombre de recrutement**

Décret n°2013-489 du 10/06/1993 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatif (art 9) et décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale (art 30 et 31)

Un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans le cadre d'emplois dans la collectivité (concours, mutation/détachement/intégration directe externes à la collectivité).

Lorsque le nombre de recrutement n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans et si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude.

Recrutements intervenus dans le cadre d'emplois au 31/12/2018 : 0

Calcul du nombre de possibilités de promotions : 0

▪ **La clause de sauvegarde : application d'un quota sur un pourcentage de l'effectif**

Décret n°2016-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale (art 16)

Application du quota (1/3) à 5% de l'effectif des fonctionnaires, en activité ou en détachement, dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est dressée la liste d'aptitude.

Calcul du nombre de possibilités de promotions : 0

Effectifs du cadre d'emplois = 0

Nombre de promotion possibles = 0

▪ **Choix de la méthode retenue**

Aucun poste ouvert en 2019.